

PROCOLE DE COLLABORATION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT WALLON
ET
LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE



REGION WALLONNE



REGION
CHAMPAGNE ARDENNE

**PROTOCOLE DE COLLABORATION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT WALLON
ET
LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE**

Le Gouvernement Wallon et la Région Champagne-Ardenne,
Dénommées ci-après les parties, —

Motivées par la volonté de valoriser leurs relations de voisinage et de coopérer dans le respect des dispositions légales en vigueur, des accords bilatéraux établis entre d'une part, la France et d'autre part, la Belgique et ses entités fédérées, ainsi que des législations réglementations et décisions prises par chacune des deux régions,

Tenant compte des perspectives de cofinancement présentées par le programme INTERREG III, concernant la frontière franco-belge, ainsi que de l'utilité de prévoir un cadre bilatéral entre les deux Régions,

Ont convenu des dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 : PRINCIPES

Les deux parties mettent en place entre elles un espace conjoint de contact et de collaboration, orienté notamment vers les domaines suivants :

- l'aménagement du territoire ;
- le développement d'infrastructures transfrontalières ;
- la sauvegarde et la gestion de l'environnement et du patrimoine naturel commun ;
- le développement touristique et la valorisation des sites historiques ;
- le développement économique et technologique, notamment par les partenariats d'entreprises et de centres de recherche ;
- la formation professionnelle ;
- la coopération internationale, particulièrement vers les pays en développement.

Elles veillent à impliquer ou associer à cet espace les opérateurs et relais compétents.

ARTICLE 2 : COORDINATION ET SUIVI DES ACTIONS DE COOPERATION

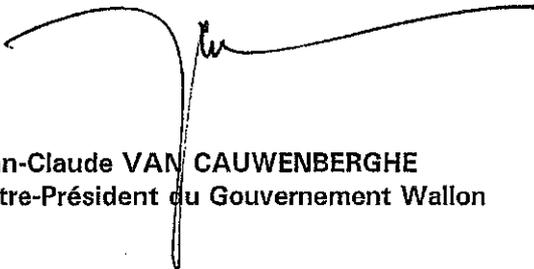
L'espace conjoint de contact et de coopération est structuré de la manière suivante :

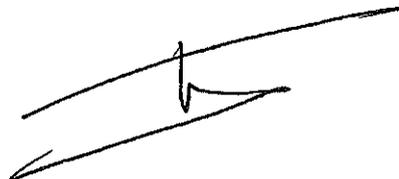
- (a) la Conférence permanente, dirigée par les Présidents des deux Régions et donnant les orientations et impulsions politiques. Ladite Conférence se réunit au moins une fois par an ;
- (b) le Collège des représentants personnels, dirigé par les responsables administratifs désignés par les Présidents et chargé de la mise en œuvre des orientations. Le Collège associe, en fonction des besoins et opportunités, des responsables sectoriels et/ou locaux à ses travaux. Il rend compte à la Conférence permanente ;
- (c) des groupes de travail thématiques, établis en fonction notamment de la répartition des domaines visés à l'article premier.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent protocole de collaboration prend effet à la date de sa signature pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à chaque instant, sous forme écrite par chacune des parties. Dans ce cas, le protocole de collaboration perd sa validité trois mois après la notification.

Fait à *Châlons-en-Champagne*, le *6 février 2001*, en quatre exemplaires


Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE
Ministre-Président du Gouvernement Wallon


Professeur Jean-Claude ETIENNE
Président du Conseil Régional
Champagne-Ardenne

